

1340 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958;

- ii) 527.988 dollars, représentant le montant des excédents budgétaires au 31 décembre 1958 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres, conformément à la résolution 1445 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement; en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1961;

3. Il sera effectué une compensation entre ces avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1960 conformément à la résolution 1445 (XIV) de l'Assemblée générale, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1960 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du budget de l'exercice 1961 ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1585 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1960, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; ces prêts seront normalement remboursables en deux ans et le Secrétaire général devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de consentir un prêt en espèces si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 250.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées);

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant

pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes;

g) Les sommes, à concurrence de 100.000 dollars pendant la période de 1961 à 1964, qui pourront être nécessaires pour financer les prix tendant à encourager, sur le plan international, la recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre les maladies cancéreuses, conformément à la résolution 1398 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans les projets de budget annuels les crédits nécessaires pour rembourser le Fonds de roulement;

5. Au cas où les sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus ne suffiraient pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1961, aux conditions approuvées dans la résolution 1448 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, ou à contracter des emprunts à court terme auprès des gouvernements.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1587 (XV). Dispositions administratives découlant du projet de convention unique sur les stupéfiants

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait qu'une conférence de plénipotentiaires se réunira à New York en janvier 1961 pour conclure une convention unique sur les stupéfiants,

Ayant pris acte avec approbation du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les dispositions administratives découlant du projet de convention unique sur les stupéfiants⁴⁵,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre à la conférence de plénipotentiaires le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. Recommande à l'attention de la conférence les recommandations du Comité consultatif touchant les articles pertinents du projet de convention unique.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1588 (XV). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Confirmant les principes régissant le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage

⁴⁵ Ibid., point 50 de l'ordre du jour, document A/4603.

et des indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1075 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1956,

Notant cependant les augmentations des frais de subsistance intervenues depuis qu'elle a arrêté le montant des indemnités de subsistance dans sa résolution 459 (V) du 1er décembre 1950,

1. *Décide* que, à compter du 1er janvier 1961, le montant des indemnités journalières de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions voulues sera le suivant :

	Dollars des Etats-Unis
a) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues au Siège, à New York	30
b) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues à Genève, l'équivalent en monnaie locale de	23
c) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues ailleurs qu'à New York et Genève, un montant fixé par le Secrétaire général mais ne pouvant dépasser l'équivalent en monnaie locale de	23

2. *Décide* de maintenir à 10 dollars pour chacune des journées pendant lesquelles les intéressés assistent à une réunion l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres remplissant les conditions voulues et déjà en poste dans la ville où a lieu la réunion, et de maintenir à 8 dollars l'indemnité journalière versée pendant la durée des voyages en bateau, en train et en avion ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à arrêter les dispositions et procédures administratives qu'exige l'application de la présente résolution.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1589 (XV). Transfert du siège de l'Organisation mondiale de la santé: somme à rembourser par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa douzième session l'Assemblée mondiale de la santé a décidé de faire construire un nouveau bâtiment pour y installer le siège de l'Organisation mondiale de la santé,

Considérant que cette organisation a pris à sa charge, en partie au moyen d'un don de la Confédération suisse, le coût des travaux d'agrandissement exécutés en 1950 au Palais des Nations pour y abriter le siège de l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Décide* de verser à l'Organisation mondiale de la santé 4.425.763 francs suisses (1.019.761 dollars) en remboursement des capitaux investis par cette organisation dans le Palais des Nations ;

2. *Autorise*, à cette fin, le Secrétaire général à inscrire au budget de l'Organisation des Nations Unies, pour chacun des exercices 1962, 1963 et 1964, un crédit annuel de 340.000 dollars.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1590 (XV). Opérations des Nations Unies au Congo

L'Assemblée générale,

Notant que sa résolution 1583 (XV) du 20 décembre 1960 prévoit le financement des opérations des Nations Unies au Congo pendant la période du 14 juillet au 31 décembre 1960 à concurrence d'un montant de 48.500.000 dollars et porte création d'un compte *ad hoc* à cette fin,

Ayant été informée par le Secrétaire général que, si ces opérations se poursuivent en 1961 au même niveau qu'à l'heure actuelle, on peut s'attendre que les dépenses qui en résulteront s'élèvent à plus de 8 millions de dollars par mois⁴⁶,

1. *Décide* qu'à la reprise de sa quinzième session elle examinera d'urgence le financement des dépenses qui pourront être engagées en 1961 au titre des opérations des Nations Unies au Congo ;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le plus tôt possible, et au plus tard le 1er mars 1961, des prévisions de dépenses pour ces opérations ;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision à la reprise de sa quinzième session et en s'efforçant de réaliser le maximum d'économies, à engager des dépenses en 1961 au titre des opérations des Nations Unies au Congo à concurrence d'un total de 24 millions de dollars pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1961.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1591 (XV). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général accompagné du rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies⁴⁷ et le trente et unième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale (quinzième session)⁴⁸,

Notant que l'Ecole, malgré les désavantages matériels qu'elle continue de subir, semble avoir notablement amélioré son enseignement et avoir contribué à la stabilité du personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Notant en outre que le but visé, qui est de trouver des locaux permanents pour l'Ecole, n'a pas encore été atteint,

Rappelant sa résolution 1439 (XIV) du 5 décembre 1959, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de fournir au Fonds de l'Ecole internationale, pendant une période de cinq ans, l'assistance financière continue que l'Assemblée pourrait juger nécessaire,

1. *Remercie* le Maire et la Ville de New York du concours qu'ils ont apporté en mettant à la disposition de l'Ecole internationale des Nations Unies les locaux provisoires qu'elle occupe actuellement et de leur assistance dans la recherche d'un emplacement permanent, d'un coût raisonnable, à proximité du Siège de l'Organisation des Nations Unies ;

⁴⁶ *Ibid.*, document A/C.5/856.

⁴⁷ *Ibid.*, point 61 de l'ordre du jour, document A/4541.

⁴⁸ *Ibid.*, document A/4624.